



## Arrêt

**n° 113 063 du 29 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2013 et notifiée le 7 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 8 mars 2010, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [A. L.], de nationalité belge.

1.2. Le 10 novembre 2010, il a introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée.

1.3. Il a déclaré être arrivé en Belgique le 4 mai 2011, muni d'un visa D et a été mis en possession d'une carte F en date du 16 mai 2011.

1.4. Le 28 mars 2012, un rapport d'installation commune a été établi par la police d'Ath.

1.5. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le 31 août 2012, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celle-ci dans l'arrêt n° 96 478 prononcé le 31 janvier 2013.

1.6. Le 6 mars 2013, le requérant a actualisé son dossier.

1.7. En date du 15 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motif de la décision: cellule familiale inexistante** »

*En date du 27.10.2010 [sic], Monsieur [J.A.] obtient un visa de type D B20 suite à son mariage conclu à Khemisset (Maroc) avec Madame [L.A.M.V.] (...) de nationalité belge. Il arrive sur le territoire belge en date du 04.05.2011 et obtient une carte de séjour de type F en date du 16.05.2011.*

*En date du 02.02.2012, une proposition de radiation d'office a été réalisée par la police d'Anderlecht. Ce document précise que Monsieur [J.] ne réside plus à l'ancienne adresse du couple (rue xxx à 1070 Anderlecht) depuis le 02.02.2012. Ce document précise également que l'intéressé ne répond pas aux convocations de la police et qu'il n'y a plus de trace de l'intéressé à l'adresse précitée.*

*En date du 28.03.2012, une enquête de cellule familiale a été réalisée par la police d'Ath au nouveau domicile de Madame [L.], située rue yyy à 7800 Ath. Ce rapport précise que Madame [L.] et Monsieur [J.] sont séparés depuis plusieurs mois. La séparation a eut [sic] lieu lorsque Madame [L.] s'est aperçu que Monsieur [J.] voulait se marier pour régulariser sa situation.*

*Au vu des éléments précités, la cellule familiale est donc inexistante.*

*En date du 15.03.2012 un courrier a été envoyé à l'administration communale d'Anderlecht afin de convoquer Monsieur [J.] pour que celui-ci produise des documents en vue de compléter son dossier. Cependant, bien que Monsieur [J.] ait tenté de démontrer son intégration dans la société belge à l'aide des (sic) ces documents, ceux-ci ne nous permettent pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique.*

*En effet, Monsieur [J.] a produit un certain nombre de documents: une inscription Actiris en tant que demandeur d'emploi (datée du 25.05.2011), une attestation « win-win Activa », une attestation de non émargement au CPAS, des attestations de tiers, plusieurs contrats de travail et fiches de paie intérim, un bail de location pour un appartement et la preuve de paiement du loyer :*

- *Concernant les contrats d'intérim et l'attestation de revenus pour un travail intérimaire pour l'année 2012*

*; bien que ces revenus soient suffisants, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible et que dès lors, le travailleur est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Ensuite, le fait de travailler ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration, c'est plutôt une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de belge [sic] (Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).*

- *Le lien familial de l'intéressé avec Madame [L.] n'est plus d'actualité et les déclarations de tiers n'ont une valeur déclarative et ne sont pas étayées par des faits probants.*

- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. La durée limitée de l'intéressé en Belgique (moins de trois ans) ne permet pas de justifier une intégration sociale et culturelle suffisante*

- *Enfin, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien du droit de séjour.*

- 

*Enfin, selon les conclusions de l'enquête diligentée par le Procureur du Roi de Bruxelles, Il apparaît que ce mariage serait un mariage simulé, n'ayant pas visé la création d'une communauté de vie durable mais bien uniquement l'obtention d'un avantage en matière (courrier du 09.03.2012 avec référence: [...]).*

*Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour.*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime au recours car le recours aurait pour objet de « *faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas* », la partie requérante ayant selon elle contracté un « *mariage blanc* ».

2.2. La partie requérante a bel et bien un intérêt légitime à agir car, si elle ne remet pas en cause l'absence d'installation commune, elle conteste toutefois le fait que son mariage soit un « *mariage blanc* ». Le recours ne peut donc avoir pour objet ou effet de « *faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas* ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 40 Ter, 42 Quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, Violation de l'article 13.2 de la Directive 2004/38/CE violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Défaut de motivation, Violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe général de bonne administration et du principe du contradictoire, violation de l'adage « audi alteram partem »* ».

3.2. Dans une première branche, après avoir souligné que le requérant a contracté mariage avec son épouse le 8 mars 2010, elle soutient que ce mariage, qui n'est pas dissous actuellement, a duré au moins trois années au jour de la prise de l'acte querellé, à savoir le 15 avril 2013. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention de cet élément.

Elle allègue ensuite que le requérant a démontré qu'il bénéficiait de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, 2° de la Loi et de la Directive 2004/38/CE puisqu'il a prouvé qu'il avait reçu un salaire net de 16104 euros pour l'année 2012. Elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas le caractère suffisant de ces ressources mais qu'elle estime qu'elles ne sont pas stables et régulières dès lors que le requérant est intérimaire. Elle expose toutefois qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais été à charge des pouvoirs publics et que ses revenus sont dès lors réguliers puisqu'il est en Belgique sous couvert d'une carte F depuis le 16 mai 2011. Elle ajoute que l'article 13.2 de la Directive précitée ne prévoit l'obligation que de démontrer la suffisance des ressources et qu'en conséquence la décision querellée ajoute à la loi. Elle soutient enfin que le requérant remplit les conditions du dernier alinéa de l'article 40, § 4 de la Loi.

3.3. Dans une seconde branche, elle reproduit un extrait de la décision querellée (concernant les liens du requérant avec son pays d'origine et l'insuffisance d'une intégration sociale et culturelle en Belgique) et elle souligne que celui-ci est pertinent dans le cadre d'une décision prise sur la base de l'article 11, 4°, alinéa 5 de la Loi (sic) mais pas en l'espèce.

3.4. Dans une troisième branche, elle observe que la partie défenderesse laisse entendre qu'un mariage simulé est soupçonné. Elle conteste cette information et souligne que le requérant avait précisé qu'il avait découvert l'alcoolisme de son épouse et que c'est cette dernière qui l'a quitté. Elle soutient que l'article 42 quater, § 4, 1° tient compte de la bonne foi et elle indique que « *si un dossier répressif est ouvert, rien ne permet encore de penser qu'il aboutirait à une annulation d'une part et d'autre part qu'il révélerait une mauvaise foi dans le chef du requérant* ».

3.5. Dans une quatrième branche, elle expose que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'acte querellé. Elle reproduit un extrait d'un jugement du Tribunal du Travail de Bruxelles ayant trait en substance aux principes d'impartialité, de bonne administration et du contradictoire et au droit d'être

entendu. Elle estime qu'il en ressort que la partie défenderesse aurait dû entendre le requérant avant de prendre une décision grave telle que celle en l'espèce, et ce au regard des éléments portés à sa connaissance, lesquels démontreraient qu'un retrait de séjour ne pouvait s'imposer. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration et du contradictoire, ainsi que l'adage « *audi alteram partem* ».

#### 4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40 *ter* de la Loi, l'article 8 de la CEDH et le principe de légitime confiance de l'administré.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et du principe précités.

4.1.2. S'agissant de la violation de l'article 13.2 de la directive 2004/38/CE, le Conseil ne peut que constater que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, le requérant est de nationalité marocaine et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'une Belge.

Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

4.2. Sur les première et troisième branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, modifié par la loi du 8 juillet 2011, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: (...) 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* »

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 10 novembre 2010, et que l'acte attaqué a été pris en date du 15 avril 2013, soit durant la troisième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune établi le 28 mars 2012 par la police d'Ath, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où le couple est séparé depuis

plusieurs mois, ce que ne conteste d'ailleurs par la partie requérante en termes de recours. Cette constatation témoigne à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « *minimum de relations entre les époux* » ou « *d'installation commune* ».

4.4. A propos des développements faisant état de considérations sur le fait que le requérant avait précisé qu'il avait découvert l'alcoolisme de son épouse et que c'est cette dernière qui l'a quitté, le Conseil estime qu'ils sont inopérants dans l'état actuel du droit applicable au regroupement familial.

4.5.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le mariage du requérant a duré trois années et semble vouloir se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42 *quater*, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi.

Le Conseil constate que cette dernière disposition prévoit une exception aux divers motifs permettant de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge et prévus spécifiquement à l'article 42 *quater*, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de La Loi. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il n'a pas été mis fin au séjour du requérant sur la base du fait que son mariage aurait été dissous ou annulé mais bien parce qu'il n'existait plus d'installation commune entre lui et son épouse. Or, cette installation commune n'a nullement duré trois années comme requis par la disposition dont se prévaut le requérant, ni même une année en Belgique.

Quant à la bonne foi éventuelle du requérant, force est de constater qu'elle est irrelevante en l'espèce dès lors que l'article 42 *quater*, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi exige de l'époux d'avoir été de bonne foi en cas d'annulation du mariage, *quod non* en l'espèce.

4.5.2. S'agissant de l'argumentation selon laquelle le requérant bénéficierait de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, 2<sup>o</sup> et que celles-ci seraient stables et régulières, le Conseil fait une lecture bienveillante et considère que le requérant a voulu soutenir qu'il disposait de ressources suffisantes telles que celles visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, comme requis par l'article 42 *quater*, § 4, alinéa 2 de la Loi. Le Conseil estime toutefois qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard. En effet, les conditions que l'intéressé dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume ainsi que d'une assurance maladie, reprises dans l'article 42 *quater*, § 4, alinéa 2, sont cumulatives à celles reprises dans l'alinéa précédent, plus particulièrement celle figurant au 1<sup>o</sup> en l'espèce, laquelle est déjà non remplie comme explicité ci-avant.

Pour le surplus, le Conseil tient à préciser que l'examen des revenus du requérant a été effectué dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et non dans le cadre de l'examen des exceptions à la possibilité de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, reprises à l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi.

4.6. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater*, § 1, alinéa 3 de la Loi prévoit expressément que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». En conséquence, l'extrait reproduit en termes de recours est tout à fait pertinent en l'occurrence.

4.7. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, concernant l'argumentation tirée du principe « *audi alteram partem* », le Conseil estime que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Ensuite, le Conseil constate que le requérant a pu faire valoir ses observations dans diverses auditions de police, lesquelles figurent au dossier administratif, et qu'il a également fait l'objet d'une convocation afin de produire divers documents en vue de compléter son dossier. Dès lors, au vu de ces circonstances, le Conseil estime que le requérant a eu, en tout état de cause, l'opportunité de faire valoir son point de vue. En conséquence, l'articulation de moyen est non fondée.

4.8. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport de la Police d'Ath du 28 mars 2012 étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE